



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ URGENTE

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2020-27

Date d'entrée en vigueur :

7 août 2020

ATA :

05

Certificat de type :

A-142

Sujet :

Limites de potentiel / vérifications de maintenance – Limites de navigabilité – Ajustement concernant l'utilisation et la configuration des avions

Applicabilité :

Les avions de De Havilland Aircraft of Canada Limited (anciennement Bombardier Inc.) modèle DHC-8-202 portant les numéros de série 413, 421 et 431.

Conformité :

À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Le certificat de type supplémentaire (CTS) de Transports Canada O-LSA12-106/D, modifications des équipements de mission SNC, a été émis à Field Aviation Company Inc. Ce CTS introduisait des modifications qui exigeait le recours aux suppléments au manuel d'entretien 25573111, 25603100 et 25613100 qui précisent quelles sont les limites de navigabilité des avions concernés qui s'ajoutent aux limites de navigabilité du DHC-8-202 indiquées dans le programme d'entretien PSM 1-82-7 Partie 2 de De Havilland.

Les modifications approuvées par ce CTS visent à faciliter la modification importante au profil de mission de l'avion par comparaison aux avions effectuant des opérations commerciales normales, toutefois le changement de mission n'est ni défini ni approuvé par ce CTS. Il a été découvert au cours de l'examen d'une révision récente de ce CTS que les suppléments au manuel d'entretien (MMS) émis à l'appui de ce CTS exigeaient que l'exploitant définisse un facteur de gravité de mission (MSF). Chaque MMS enjoint à l'exploitant d'appliquer ce MSF défini par l'exploitant pour ajuster les limites de navigabilité du MMS concernant les avions qui ont été modifiés par l'installation de ce CTS. Le MMS exige que l'exploitant calcule un nombre équivalent de cycles de vol à partir du nombre de cycles de vol accumulés pendant les opérations commerciales normales, plus les cycles de vol accumulés pendant les missions modifiées multiplié par le MSF. Le MMS n'établissait pas explicitement que le MSF devait être appliqué aux limites de navigabilité énumérées dans le programme d'entretien PSM 1-82-7 Partie 2.

Il a été déterminé que l'exploitant appliquait un MSF de 1,0 à toutes les tâches de limites de navigabilité. Cela serait correct pour les opérations commerciales, mais n'est pas adapté aux avions concernés. Étant donné le changement de mission des avions de numéros de série 413, 421 et 431, un certain nombre d'inspections des limites de navigabilité devraient être en retard. Si elle n'est pas corrigée, cette situation pourrait mener à une défaillance structurale de l'avion.

Compte tenu de l'information existante, Transports Canada a décidé d'interdire l'utilisation de tous les avions qui ont effectué des profils de mission autres que ceux associés aux opérations commerciales normales jusqu'à ce qu'un MSF soit défini par le titulaire du CTS et accepté par Transports Canada, et

que les inspections exigées aient été réalisées.

Mesures correctives :

Il est interdit à quiconque de permettre l'utilisation des avions concernés.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Robert Farinas

Émise le 7 août 2020

Contact :

Mihaela Kramer, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique AD-CN@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.